

GAU: obligation de notifier au gardé à vue son droit d'être assisté d'un avocat  
17-05-2011 17:28 DE- ~~commis d'office~~ A-816 P.008/008 D-113

COUR D'APPEL  
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

ce qui a pu lui faire croire qu'il devait  
avoir les moyens d'en payer un.

Pour copie certifiée conforme de l'original  
signé du Juge et du greffier et notifié



**ORDONNANCE**

Dossier N°11/00672

Nous, Catherine CHASSE, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du  
Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Michael GARNIER, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de l'Oise en date du 09/05/2011 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET DE L'OISE en date du 09/05/2011, notifié  
à l'intéressé le même jour 17h30 ;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET DE L'OISE en date du 10 Mai 2011, sollicitant la  
prolongation de la rétention administrative de Monsieur ~~LE PREFET DE L'OISE~~, né le 25 Janvier 1983 à RUIAN  
(CHINE), de nationalité Chinoise pour une durée de QUINZE JOURS ;

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que l'intéressé  
a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de ses droits et placé  
en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le  
Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente audience  
par le Greffier ;

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- Maître BERDUGO, avocat choisi pour le représenter, en ses observations;

JLD-DEAUX-11-05-2011-X

- 2 -

Attendu qu'avant tout débat au fond, Monsieur ~~Zappalà~~ soulève la nullité de la procédure au motif:

- de l'absence de diligences de la préfecture pour faire aviser le Tribunal Administratif de Paris de son placement en rétention et voir ainsi le tribunal statuer sur l'examen de son recours sur l'Obligation de quitter le territoire français qui lui avait été notifié, dans les 72 heures.
- l'illégalité de son placement en garde à vue au regard de la jurisprudence résultant de l'arrêt Hassène El Dridi / Italie rendu le 28 avril 2011 par la Cour de Justice de l'Union Européenne
- le détournement de la mesure de garde à vue à des fins purement administratives, ce qui est établi par le fait qu'aucun acte d'enquête judiciaire n'a été effectué durant celle-ci
- l'irrégularité de la notification de ses droits dès lors qu'il n'a pas été avisé de la possibilité de bénéficier d'un avocat commis d'office et gratuit alors par contre qu'on l'avisait à tort de la possibilité pour le Parquet de reporter l'intervention de l'avocat et le fait que cette irrégularité lui a causé un grief car il a renoncé du fait de cette absence d'information complète à demander l'assistance d'un avocat
- le fait qu'on lui ait refusé l'assistance d'un interprète, qu'il avait demandé au motif qu'il parlait suffisamment le français alors qu'il est évident qu'il ne le parle pas suffisamment pour pouvoir se défendre correctement dans une procédure judiciaire

Attendu qu'aux termes de l'article 63-4 du code pénal toujours en vigueur: *"Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai."*

Attendu que cette disposition s'agissant de l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue ou de la possibilité de bénéficier en garde à vue d'un avocat commis d'office n'a été invalidée ni par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ni par celle du conseil constitutionnel ni par celle de la Cour de cassation,

Attendu que ces jurisprudences se sont contentées d'étendre le rôle de l'avocat en garde à vue en estimant que ce seul entretien prévu par le droit interne français devait désormais entrer dans le cadre d'une assistance plus complète.

Attendu que ces jurisprudences qui visent à étendre les droits de la défense ne peuvent justifier que l'on omette désormais d'aviser un gardé à vue de la possibilité pour lui de bénéficier d'un avocat commis d'office et par un silence sur cette question de lui faire croire notamment que réclamer l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue suppose qu'il ait les moyens d'en payer un.

Attendu au surplus que le nouvel article 63-3-1 issu de la loi d'avril 2011 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011 ne modifie pas le droit pour l'étranger de bénéficier dès le stade de la garde à vue d'un avocat commis d'office et donc de la nécessité pour que ce droit soit effectif qu'il en soit régulièrement informé;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur ~~Zappalà~~ n'a pas été avisé de son droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office et il a de fait indiqué qu'il ne désirait pas l'assistance d'un avocat alors que sa réponse aurait pu être différente si il avait su qu'il pouvait bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office.

Attendu que cette notification incomplète de ses droits lui a donc bien porté grief;

Attendu que la notification à Monsieur ~~Zappalà~~ de ses droits de gardé à vue n'est pas régulière et entraîne l'irrégularité de la garde à vue et du placement en rétention administrative qui l'a suivi.

Attendu qu'il convient sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de nullité de rejeter la requête du préfet.

- 3 -

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la requête de Monsieur **LE PREFET DE L'OISE** ;

**DIONS** n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé ~~XXXXXXXXXX~~ ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,  
le 11 Mai 2011  
Le Juge des Libertés et de la Détenion

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 11 Mai 2011 à 15 heures 31 ;

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
- vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
- le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
- la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé,

Copie intégrale faxée le 11 Mai 2011 à Monsieur **LE PREFET DE L'OISE**,  
Le greffier,

Copie intégrale faxée le 11 Mai 2011 à l'avocat du retenu  
Le greffier,